

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE
DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**
- x CD-ROM

**Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765**

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants.....	4
II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » :	4
II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1 », « b2 » « b3 » :	4
II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1 » :	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	4
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	5
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	6

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » :

Pour les biens existants situés dans les zones « R », « r » et « B » à la date d'approbation du présent PPRT :

si les travaux de réduction de la vulnérabilité¹ du bien, prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces coûts. En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public (article L. 515-16).

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1 », « b2 » « b3 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones « b1 », « b2 », « b3 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans la zone « b1 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m².

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;

¹ Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Afin de protéger les personnes, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment sur les terrains nus, il est recommandé d'interdire :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.